



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 190



## Commission Consultative des Polices Municipales : les syndicats déplorent l'absence du volet social

Des "propos encourageants", "beaucoup d'incertitudes" encore et surtout des questions sociales peu abordées et loin d'être résolues. Tel est le bilan que tirent les syndicats de police municipale à l'issue de la Commission consultative qui s'est tenue le 11 juin au ministère de l'Intérieur.

Voilà plus d'un an et demi que les syndicats attendaient la réunion d'une Commission consultative des polices municipales. Annoncée depuis l'automne dernier, cette réunion a enfin eu lieu le 11 juin dernier.

Si les syndicats se réjouissaient de l'intention affichée du président de la République le 23 mai de « faire mieux avec les polices municipales » et de la volonté du ministre de l'Intérieur de renforcer le travail partenarial entre les différents acteurs de la sécurité, ils attendaient désormais quelques précisions concrètes. Mais pour cela, il faudra encore attendre les conclusions des deux groupes de travail créés le 11 juin, l'un sur le volet opérationnel, l'autre sur les questions sociales, et la prochaine réunion de la CCPM, qui pourrait avoir lieu avant la fin de l'année.

### Des évolutions « plutôt favorables »

Représenté par Fabien Golfier et Jean-Michel Weiss, la **FA-FPT** estime que Gérard Collomb a tenu lors de cette réunion « des propos plutôt encourageants » à l'égard des policiers municipaux. « Le ministre a semblé à notre écoute et n'a pas été fermé à des évolutions plutôt favorable (avenir des gardes champêtres, accès aux informations sur les véhicules volés, sécurisation renforcée des centres de formations du CNFPT, compétences judiciaires et même volet social et salarial – sous réserve de l'avis favorable des payeurs, les élus, et dans l'attente de la réforme des retraites engagées par Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire à la réforme des retraites) », écrit le syndicat dans un communiqué.

Il estime en outre que la nomination de Christian Estrosi à la tête de la CCPM pourra « faire avancer les revendications sociales et salariales » en raison de sa qualité de vice-président de l'Association des maires de France. La **FA-FPT** se dit en effet convaincue que « l'AMF doit impérativement travailler avec les organisations syndicales sur ce sujet ».

### « Beaucoup d'incertitudes »

Pour l'Interco-CFDT, représentée par Christian Multari, Vincent Beudet et Serge Haure, cette première réunion de la CCPM a permis d'entendre « quelques réponses générales », mais il reste « beaucoup d'incertitudes ». Le syndicat regrette notamment que le ministre ait « éludé la possibilité d'une augmentation du pouvoir d'achat malgré l'impatience des policiers municipaux sur ce sujet ». Il retient que le ministre a « conscience de la charge de travail des forces de sécurité publique » et qu'il demande aux maires présents de prendre « la mesure de la situation ». « Un vœu pieu qui n'engage personne. Il ne reste plus qu'à convaincre les 35 000 maires restants... », souligne la CFDT.

Elle constate que « par le passé, nombre des dossiers discutés en CCPM n'ont été qu'une perte de temps pour les policiers municipaux » et espère désormais que le ministère « tiendra sa parole, permettant une avancée significative des dossiers en suspens ».

### Négociations sur le volet social

FOPM, représenté par Frantz Michel et Philippe Di Marco, regrette pour sa part que « 99% des interventions aient été consacrés au volet opérationnel ». Le syndicat met en avant le « volet social » et estime que « si la police municipale est une force de sécurité à part entière, ses agents doivent bénéficier de la même reconnaissance que les autres forces de sécurité qui doit se traduire en priorité par tendre vers une équité en matière sociale (salaire, condition d'obtention et montant des pensions de retraite...) ». FOPM renouvelle donc sa demande d'une « ouverture immédiate de négociations pour l'intégration de l'ISF dans le calcul de la pension de retraite, ainsi que la bonification quinquennale au regard de la dangerosité, de la pénibilité et des contraintes ».

Etaient également présents dans les rangs syndicaux une délégation de la CGT ainsi qu'une de l'UNSA. Ces deux syndicats n'ont toutefois pas communiqué sur la CCPM.

*Reproduction exceptionnelle avec l'aimable autorisation du Club Prévention - Sécurité de La Gazette des Communes. Vous pouvez retrouver l'intégralité de l'article sur :*

<http://www.lagazettedescommunes.com/569520/police-municipale-les-syndicats-deplorent-labsence-du-volet-social-lors-de-la-commission-consultative/?abo=1>

## INFO 191

### Indemnité d'administration et de technique : le maire ne doit pas motiver l'arrêté qui fixe le montant

Une policière municipale de la commune de La Ferté-Saint-Aubin (45) bénéficie de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité spéciale de fonction (ISF). Le conseil municipal du 6 juillet 2012 modifie le régime indemnitaire de l'ensemble des agents communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le maire modifie ensuite par arrêté le régime indemnitaire de l'agente le 1<sup>er</sup> février 2014. Cette dernière écrit au maire pour lui demander de retirer l'arrêté, ce qu'il refuse de faire. L'agente saisit alors le Tribunal Administratif d'Orléans. Le TA d'Orléans rejete sa demande. Elle fait appel devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

Tout d'abord, elle objecte que l'arrêté du maire aurait dû être motivé. Rappelons que « les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) : 2/infligent une sanction (...) ; 6/refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (art. L. 211-2, code des relations entre le public et l'administration). Mais pour les juges, la décision du maire qui détermine le taux de l'IAT et de

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

l'ISF dans les conditions fixées par les décrets du 31/05/1997 et du 14/01/2002 ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire ou disciplinaire. De surcroît, il ne ressort d'aucun de ces décrets, ni d'aucun texte, ni d'aucun principe que les agents ont droit à ce que ces primes leur soient attribuées à un taux ou à un montant déterminé.

Ensuite, la policière conteste la légalité de la délibération : elle estime qu'elle ne décrit pas suffisamment les modalités de calcul des primes. Les juges rappellent alors que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (...) fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (...) » (art. 88, loi n° 84-53 du 26/01/1984) ; cette même assemblée « fixe (...) la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités (...). L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine (...) le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire » (art. 2 du décret 6/09/1991). Or, cette délibération ne modifie pas la nature du régime indemnitaire, mais uniquement ses conditions d'attribution. Pour les juges, la délibération expose avec clarté et précision les nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire des policiers municipaux en distinguant une part « Fonctions » et une part « Résultats », cette dernière permettant, dans la limite de 20% de son montant, une modulation pour tenir compte de la manière de servir de l'agent. La requête est rejetée.

**Source : Cour Administrative d'Appel de Nantes, n° 16NT01930, 27/04/2018**

## INFO 192

### Protection fonctionnelle des agents : seul le maire est compétent

Un policier municipal de Grenoble (38) écrit au maire pour lui demander l'octroi de la protection fonctionnelle. Le maire transmet cette demande au conseil municipal, qui refuse. Le conseil estime que les deux plaintes avec constitution de partie civile du policier sont dénuées de toute chance de succès. En effet, la chambre d'instruction de la cour d'appel a validé l'ordonnance de non-lieu à l'encontre des deux plaintes, l'une pour dénonciation calomnieuse et l'autre pour harcèlement moral.

Le policier saisit alors le Tribunal Administratif de Grenoble qui statue en sa faveur. La Ville de Grenoble fait appel devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Il indique que le conseil municipal n'était pas compétent pour statuer sur sa demande et les juges lui donnent raison. Ils rappellent que « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire (...). La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) » (art. 11, loi du 13/07/1983 dans sa version alors applicable ; voir également art. R. 515-17, code de la sécurité intérieure). Mais le maire est seul chargé de l'administration communale (art. L. 2122-18, code général des collectivités territoriales). Dès lors, « il n'appartient qu'au maire de prendre les décisions relatives à la situation individuelle des agents de la commune ». La délibération est annulée. Le maire doit se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle du policier.

Rappel : auparavant, c'est bien le conseil municipal qui statuait sur les demandes de protection fonctionnelle. Toutefois, depuis le jugement du tribunal administratif de Montreuil n° 1501441 du 17/11/2015, la jurisprudence considère que seul le maire doit prendre cette décision.

**Source : Cour Administrative d'Appel de Lyon, n° 16LY02029, 26/04/2018.**

## Nouvelles missions à un agent de police municipale

Les mesures prises à l'égard d'agents publics constituent des mesures d'ordre intérieur qui ne peuvent pas faire l'objet de recours, si elles ne leur font pas grief compte tenu de leurs effets. Ces mesures sont celles « qui ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives que les agents tiennent de leur statut ou de l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux et qui n'emportent ni perte de responsabilités ni perte de rémunération, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir ».

Un brigadier de police municipale de la Commune de Vandoeuvre-lès-Nancy (54) commence à avoir des difficultés relationnelles dès qu'une situation de tension se présente avec un administré. Ces difficultés deviennent de plus en plus importantes. Les collègues du brigadier font part de leur appréhension à patrouiller avec lui. Le maire est également témoin d'un incident à l'occasion d'un mariage et décide d'affecter le brigadier à des missions d'ilotage, mais en-dehors de la zone urbaine sensible de la commune. Il décide également de l'affecter temporairement à des missions de surveillance des entrées et des sorties des locaux de la mairie.

Le brigadier conteste alors ces mesures, car il estime qu'elles ne relèvent pas des missions d'un policier municipal. Or, les agents de police municipale « exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (...) ». Ils peuvent être affectés sur décision du maire « à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal » (art. L. 511-1, code de la sécurité intérieure, CSI). Le brigadier exerce donc bien des fonctions liées à son statut. De plus, les juges relèvent que le préfet a demandé par note une surveillance renforcée des entrées et des sorties des locaux de la mairie afin de renforcer la sécurité, suite aux attentats survenus de janvier 2015. Ce changement de missions n'a eu aucune conséquence sur les droits et prérogatives que le brigadier tient de son statut. Il n'entraîne aucune perte de responsabilité, ni de rémunération. De plus, ces nouvelles missions n'auront qu'un caractère temporaire. Aucune pièce du dossier n'établit qu'il s'agirait en fait d'une sanction disciplinaire déguisée. La requête du brigadier est rejetée aussi bien par le Tribunal Administratif de Nancy que par la Cour d'Appel de Nancy.

**Source : Cour Administrative d'Appel de Nancy, n° 16NC01462, 27/03/2018.**

## Dénoncer des faits imaginaires : le retrait d'agrément est justifié

Un agent de police municipale stagiaire reçoit les agréments du préfet et du procureur de la République, puis est nommé par le maire en 2010. En 2012, le maire écrit à ces deux autorités pour solliciter le retrait de leur agrément, ce qu'ils feront. Le policier municipal saisit le tribunal administratif, qui annule la décision de retrait du préfet. L'agent fait appel pour obtenir l'annulation du retrait d'agrément du procureur. Préfet et procureur peuvent retirer l'agrément accordé à un policier municipal lorsqu'il ne présente plus les garanties d'honorabilité auxquelles est subordonnée la délivrance de l'agrément. L'honorabilité d'un agent de police municipale dépend de la confiance qu'il peut inspirer, de sa fiabilité et de son crédit.

Dans cette affaire, l'agent de la police municipale de Saumur (49) écrit au parquet pour lui dénoncer des malversations qui auraient été commises par d'autres policiers municipaux et des chefs de service. Ces dernières auraient nécessité notamment la commission de faux en écriture publique, d'abus de pouvoir,

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

d'usurpations de grade et d'usurpations de fonctions. L'agent fait également état de classement de contraventions. Le procureur diligente une enquête préliminaire. Mais le service régional de la police judiciaire conclut à l'absence de tout dysfonctionnement pouvant caractériser une infraction pénale. Il relève également que l'agent souhaite faire un amalgame entre sa situation personnelle et le fonctionnement général du service.

Pour les juges, ces accusations ne peuvent que perturber le bon fonctionnement du service de manière durable et importante. Aussi, l'agent n'est plus à même de bénéficier de la confiance nécessaire au bon accomplissement de sa mission tant en ce qui concerne ses collègues, ses supérieurs, que du maire et de l'autorité judiciaire. La requête du policier est rejetée en première instance par le Tribunal Administratif de Nantes puis par la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

**Source : Cour Administrative d'Appel de Nantes, n° 16NT01711, 30/03/2018.**

## INFO 195

### Imité l'accent allemand justifie une sanction disciplinaire

Un brigadier-chef de police municipale de Nantes (44) arrive dans la salle des gardiens en imitant l'accent allemand et en s'attribuant un grade de la SS. Le maire prononce une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de 3 jours, mesure que conteste l'intéressé. Il estime que les faits sont erronés.

Toutefois, son supérieur hiérarchique a établi une note dans laquelle il indique avoir convoqué l'intéressé le lendemain. Ce dernier a alors confirmé les faits, mais tout en les minimisant. Le supérieur fait également part d'un incident précédent similaire. Il l'avait alors rappelé à l'ordre verbalement en lui interdisant d'adopter un tel comportement, même dans l'intention de plaisanter. Le brigadier reconnaîtra les faits encore ultérieurement.

Ce comportement est inadmissible, quelle que soit la personne qui en est à l'origine. C'est encore plus le cas lorsqu'il s'agit d'un policier municipal, de surcroît gradé.

Or, « les agents de police municipale s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois » (art. R. 515-3, code de la sécurité intérieure, CSI). De plus, « l'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques ainsi que leurs opinions syndicales » (art. R. 515-7, CSI).

Toute faute « commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire » (art. 29, loi du 13/07/1983). Le maire pouvait donc bien prendre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de 3 jours compte tenu de ces faits. La requête est rejetée.

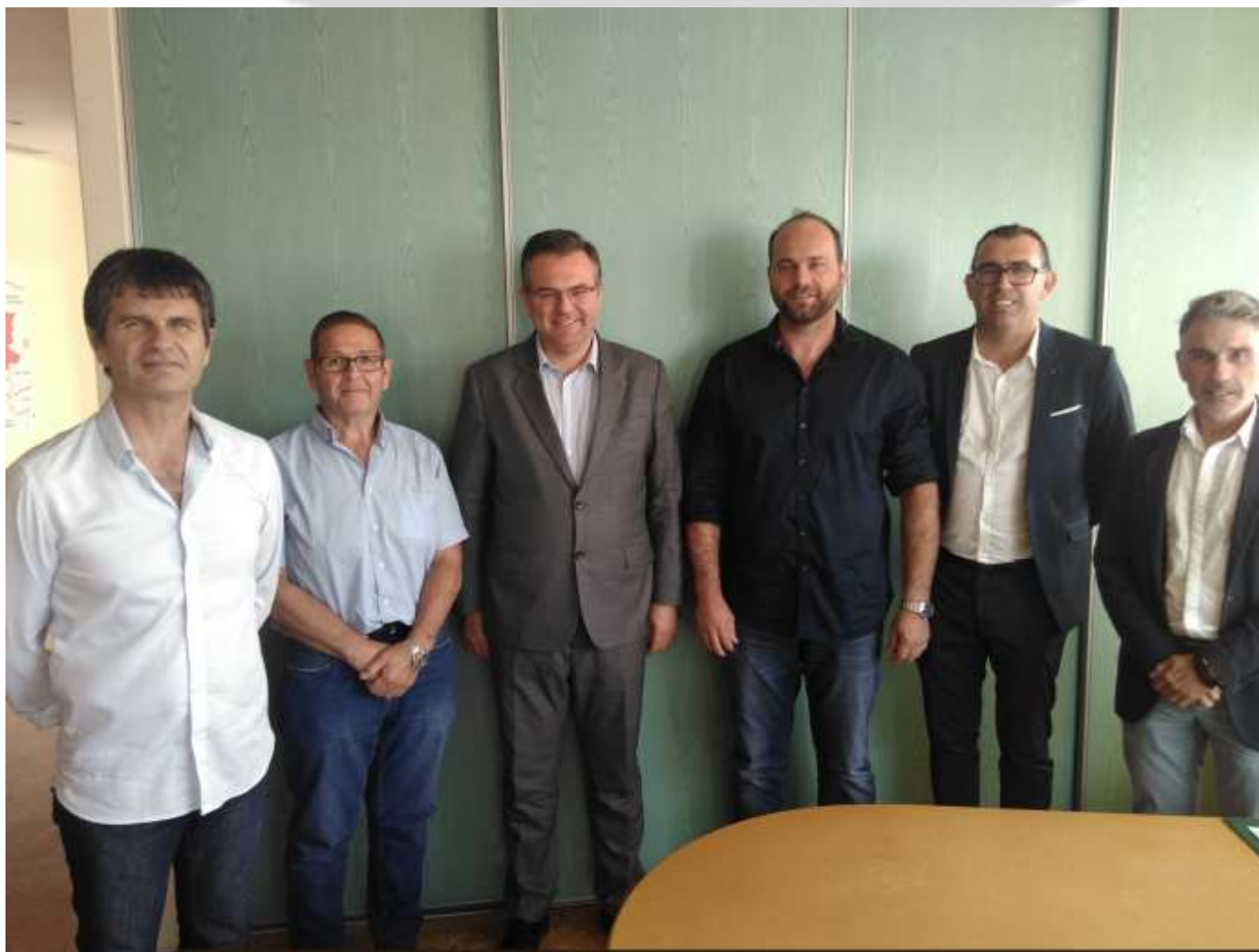
**Source : Cour Administrative d'Appel de Nantes, n° 16NT03039, 9/02/2018.**

## Rencontre avec un député des Pyrénées Orientales

Une délégation de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale, composée notamment de M. Jean Michel Weiss, Secrétaire National **FA-FPT 66** en charge de la police municipale, M. Laurent Rovira, Secrétaire départemental **FA-FPT 66**, de M. Michel Denohic responsable de la section PM à **FA-FPT 66** a été reçue le 15 Juin par Monsieur Romain Grau, député des Pyrénées Orientales.

Ils ont évoqué l'ensemble de l'actualité et des problématiques inhérentes à la Police Municipale (PM, GC et ASVP) comme la présentation du cahier revendicatif, la place et le rôle de la PM dans le dispositif de la police de sécurité du quotidien (PSQ), la commission consultative des polices municipales, l'armement, la formation et le volet social.

La **FA**, une force autonome et de proposition !



## Caméra piétons : l'emploi est interdit ... mais le port reste autorisé

Il y a des réponses de certaines préfectures qui peuvent nous interpeller ...

Nous reproduisons la réponse d'une sous-préfecture concernant le port des caméras piétons.

**OBJET : Fin de l'expérimentation de l'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale.**

**REF : Décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif à l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale.**

L'expérimentation prévue par l'article 114 de la loi du 3 juin 2016, votée à l'initiative du Parlement, permettant aux agents de police municipale de procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions est arrivée à son terme le 4 juin 2018.

À partir de cette date, les agents de police municipale pourront continuer à porter le dispositif de caméra mobile sans toutefois qu'il soit possible de procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, celui-ci n'étant plus autorisé par la loi.

Conformément au souhait du législateur, le Gouvernement transmettra au Parlement dans les tout prochains jours un rapport tirant le bilan des expérimentations conduites depuis le 1er janvier 2017. Les premiers éléments recueillis par le ministère de l'Intérieur laissent apparaître, à ce stade, que plus de 300 communes ont obtenu l'autorisation de procéder à cette expérimentation et que ces communes en font un bilan très positif. Le rapport que vous m'avez fait parvenir pour votre ville contribue à ce bilan positif.

Il appartiendra au législateur, sur le fondement notamment du rapport qui lui sera remis, d'apprécier l'opportunité de pérenniser ou d'abandonner cette expérimentation. Ce débat aura lieu à l'occasion de l'examen par le Sénat, dès le 13 juin prochain, de la proposition de loi relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Le ministère de l'Intérieur sera pleinement attentif aux propositions qui pourraient être faites dans le cadre du débat à venir. En effet, le dispositif des caméras mobiles s'inscrit pleinement dans la démarche initiée de la police de sécurité du quotidien.

## **PETITES ANNONCES**

La Ville de Vias (34) met en vente un **véhicule NISSAN NAVARRA 4X4, 140 cv.**

Mise en circulation en mai 2015, 9 500 km, équipée sérigraphie complète police municipale au prix de :  
18 000 €



Renseignements : J.M. DURANTET au tél : 04.67.21.79.76

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**